CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MAGOG

RÈGLEMENT 2796-2021

Modifiant le Règlement 2504-2014 relatif à l'établissement des terrasses extérieures sur le domaine public au centre-ville

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le lundi 1er février 2021 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE les articles 29.19 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* accordent aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements relatifs à l'occupation du domaine public de la ville;

ATTENDU QU'environs cinq restaurateurs, implantés sur la rue Principale Ouest, entre les rues Merry et Sherbrooke, ont opéré ponctuellement une terrasse extérieure en façade de leur commerce depuis 2014;

ATTENDU QUE différentes options d'implantation seront offertes aux restaurateurs;

ATTENDU QUE les terrasses permettent une animation supplémentaire au centre-ville;

ATTENDU QUE la Ville favorise une augmentation progressive annuelle de ses tarifs suivant l'indice des prix à la consommation;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Ville*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du lundi 18 janvier 2021, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été présenté;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du 1er février 2021;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. L'article 4 du Règlement 2504-2014 relatif à l'établissement des terrasses extérieures sur le domaine public au centre-ville concernant le coût pour effectuer une demande de certificat d'autorisation est modifié en remplaçant l'expression « 27 $ » par l'expression « 28 $ » dans l'ensemble de l'article.

3. L'article 5 dudit Règlement concernant le coût de location pour une case de stationnement est modifié en remplaçant l'expression « 265 $ » par l'expression « 275 $ ».

4. L'article 6 dudit Règlement concernant le coût pour aménager une terrasse directement sur le trottoir est remplacé par l'article suivant :

« **6. Coût pour l'aménagement d'une terrasse sur le trottoir**

Le coût pour aménager une terrasse sur le trottoir de dimensions maximales de 2,6 mètres par 4,3 mètres est de 275 $, taxes incluses, par saison, payable lors de l'émission du certificat d'autorisation ou de son renouvellement, non remboursable.

Aucun coût additionnel pour l'aménagement d'une rangée de trois tables maximum, adjacente à la façade de l'établissement commerciale, n'est exigé lors du certificat d'autorisation ou de son renouvellement. »

5. L'article 11 dudit Règlement concernant la validité est modifié en remplaçant l'expression « 2020 » par l'expression « 2021 ».

6. L'article 13 dudit Règlement concernant la période d'occupation et heures d'ouverture est modifié en remplaçant l'expression « entre le 29 juin et le 20 octobre » par l'expression « entre le 15 mai et le 20 octobre de chaque année ».

Vicki May Hamm, mairesse

Sylviane Lavigne, greffière

Avis de motion : ***18 janvier 2021***
Adoption : ***1er février 2021***
Entrée en vigueur : ***2 février 2021***